

**Taux de rémunération horaire en vigueur
pour les personnels ouvriers du transport routier**

PERSONNELS OUVRIERS MARCHANDISES

Accord du 23 octobre 2020 (étendu) et décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
3 bis	Conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC	118M	10,25 €
4	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 11 tonnes de PTAC	120M	10,25 €
5	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC	128M	10,25 €
6	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes	138M	10,25 €
7	Conducteur hautement qualifié poids lourds	150M	10,49 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 10,50 € : travail un jour férié et travail un dimanche (moins de 3 heures) ;
- 24,43 € : travail un jour férié et travail un dimanche (plus de 3 heures).

PERSONNELS OUVRIERS VOYAGEURS

Avenant n° 113 du 3 mars 2020 (étendu)

Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
8	Conducteur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car ; aide le receveur dont la manipulation des colis et dépêches postales transportés	138V	10,7171 €
9	Conducteur – receveur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries	140V	10,7954 €
9 bis	Conducteur de tourisme – Ouvrier ayant exercé pendant au moins deux ans la conduite d'un car et remplissant toutes les conditions définies aux emplois n°s 8 ou 9	145V	11,0187 €
10	Conducteur grand tourisme – Ouvrier chargé habituellement de la conduite d'un car de grand luxe comportant au moins 32 fauteuils ; exécute des circuits de grand tourisme, c'est-à-dire d'une durée d'au moins 5 jours	150V	11,2865 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 14,58 € : travail un jour férié et travail un dimanche (moins de 3 heures) ;
- 29,15 € : travail un jour férié et travail un dimanche (plus de 3 heures).

La convention collective nationale prévoit une majoration des rémunérations conventionnelles garanties dans les conditions suivantes pour les personnels ouvriers roulants du transport de marchandise et de voyageurs : + 2 %, + 4 %, + 6 % et + 8 % après respectivement 2, 5, 10 et 15 années de présence dans l'entreprise.

La classification détaillée des emplois par groupe, qui permet de savoir à quel coefficient un salarié doit être rattaché durant son détachement en France est consultable sur le site légifrance sur les liens suivants :

Pour le transport de marchandises :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=CC5C9B2EAAF45D0F055D936D643953C3.tplgfr42s_2?iArticle=KALIARTI000031833792&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id

Pour le transport routier de voyageurs :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=3E45D0DF08E79A0F1CB6D629D189D84F.tplgfr25s_3?iArticle=KALIARTI000035010896&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id